

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09070416

TRIBUNAL DE COMMERCE

07-05-2009

NIVELLES

N° d'entreprise

0811596129

Dénomination

FITNESSLAND

Société de

Forme abrégée

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège 1430 Rebecq, rue Zaman, 87

Objet de l'acte : ConstitutionAux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} avril 2009, enregistré, il résulte que ont comparu

1. Monsieur BATTEAUW, Hugo Richard Théophile, né à Hal, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52052818109), époux de Madame DEDAIN Marie-France, domicilié à 1430 REBECQ (QUENAST), chemin de la Chaussée, 51.

2. Monsieur BERTIAUX, Pierre Félix, née à Mons, le trente et un août mil neuf cent quarante-huit (numéro national : 48083127157), époux de Madame DUBOIS Michèle, domiciliée à 7000 MONS, rue des Viaducs, 112.

3. Madame BERTIAUX, Alice Marguerite Sophie, née à Boussu, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national : 82091628649), épouse de DELSAUT Pierre, domiciliée à 7000 MONS, route d'Ath, 22.

4. Monsieur BERTIAUX Thomas Serge Robin, né à Boussu, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept (numéro national : 87072931146), célibataire, domicilié à 7000 MONS, rue des Viaducs, 112.

STATUTS

les comparants fixent les statuts de l'association comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE**ARTICLE I : Dénomination :**

L'association prend la dénomination de

« FITNESSLAND »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

ARTICLE II : Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 1430 REBECQ, RUE ZAMAN, 87, arrondissement judiciaire de NIVELLES et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE III : But social :

Le but de l'association se définit et se décrit dans le cadre d'un centre de mise en forme et de condition physique réservé au sport, à la préparation et rééducation physique, au bien-être physique, nutritionnel et mental, proposant une grande variété d'activités dans des installations et équipements de qualité sous la tutelle d'une équipe d'encadrement spécialisée, diplômée tant les domaines multisports tant de compétition que de loisirs, destinés et accessibles à toutes personnes, valides et moins valides, jeunes, adultes, adultes seniors

et la dernière page du v.09.03_B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

pratiquant une activité sportive ou non, de compétition ou loisir intéressées par l'objectif SANTE-SPORT-BIEN-ETRE, travaillant en partenariat et collaboration étroite avec les clubs, organismes sportifs, ADEPS, les organismes de santé publique, médecins, paramédicaux, mutualité, assurances santé pour les personnes souffrant de pathologies, d'insuffisance, de dysfonctionnement pondéral nécessitant une activité physique de révalidation, régulière et encadrée.

ARTICLE IV :Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

ARTICLE V :Plusieurs catégories de membres :

L'Association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants.

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à TROIS. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE VI : Admission des membres sympathisants – Conditions :

La candidature d'un membre effectif sera présentée par deux membres associés.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité des trois/quarts des voix.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, en qualité de membres sympathisants.

Les membres effectifs jouissent des droits définis par les statuts participent aux assemblées générales avec droit de vote. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ARTICLE VII :Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ARTICLE VIII : Membres – Cotisations et versements

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra être supérieur à vingt-cinq euros (25 EUR) .

Les membres sympathisants paient une quote-part qui ne peut être supérieure à vingt-cinq euros (25 EUR) par an. Cette quote-part peut varier lors du renouvellement de ce versement au gré du membre qui renouvelle sa sympathie.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le délai de un mois à dater du rappel qui lui serait adressé par lettre ordinaire.

Tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance peut être exclu d'office par l'assemblée générale.

Dans l'attente de la réunion de ladite assemblée, le Conseil d'administration peut suspendre le membre concerné.

ARTICLE IX :Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion :

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE

ARTICLE X : Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE XI : Conseil d'administration – Composition – Réunions :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE XII : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE XIII : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs délégués, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

ARTICLE XIV : Contrôle :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XV : Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE XVI : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le vingt-huit mai de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informe le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XVII : Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s).

ARTICLE XVIII : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE XIX : Procès-Verbal :

a) En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XX : Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE XXI : Comptabilité

Conformément à l'article 17 § 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

ARTICLE XXII : Inventaire - Bilan - Compte :

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. (obligatoire dans les « TRES GRANDES » ASBL par application du droit commun comptable mais en tout état de cause à conseiller). Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE XXIII : Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Conformément à l'article 17 § 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE XXIV : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

ARTICLE XXV : Liquidation :

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE XXVI : Droit commun :

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal civil, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le premier janvier deux mille neuf et se termine le trente et un décembre deux mille dix. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en vingt-huit mai deux mille onze.

2/ Gérance :

La présente assemblée fixe le nombre d'administrateurs à quatre.

Elle appelle à ces fonctions :

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

1. Monsieur BATTEAUW, Hugo Richard Théophile, né à Hal, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-deux (numéro national : 52052818109), époux de Madame DEDAIN Marie-France, domicilié à 1430 REBECQ (QUENAST), chemin de la Chaussée, 51.

2. Monsieur BERTIAUX, Pierre Félix, née à Mons, le trente et un août mil neuf cent quarante-huit (numéro national : 48083127157), époux de Madame DUBOIS Michèle, domiciliée à 7000 MONS, rue des Viaducs, 112.

3. Madame BERTIAUX, Alice Marguerite Sophie, née à Boussu, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national : 82091628649), épouse de DELSAUT Pierre, domiciliée à 7000 MONS, route d'Ath, 22.

4. Monsieur BERTIAUX Thomas Serge Robin, né à Boussu, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept (numéro national : 87072931146), célibataire, domicilié à 7000 MONS, rue des Viaducs, 112.

Ici présents et qui acceptent.

Le Conseil d'administration étant constitué, il a appelé:

! Monsieur BERTIAUX, Pierre, prénommé, comme Président;

! Monsieur BATTEAUW, Hugo, comme trésorier;

! Madame BERTIAUX, Alice, comme secrétaire;

! Monsieur BERTIAUX, Pierre,, comme administrateur-délégué

Tous ici présents et qui acceptent.

Pour extrait analytique conforme, Monsieur Pierre Bertiaux, *administrateur*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2009 - Annexes du Moniteur belge